

Lyon, le 22 octobre 2020

Référence courrier :
CODEP-LYO-2020-051611

**Madame la Directrice
de CLYDE UNION SAS
39 avenue du Pont de Tasset
ZAE de Meythet – BP 435
74020 ANNECY cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2020-0555** du **20/10/2020**
Société Clyde Union SAS
Radiologie industrielle / **T740287**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 20 octobre 2020, une inspection de la société CLYDE UNION SAS située à Annecy (74). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation de deux appareils émetteurs de rayonnements ionisants X pour son activité de radiologie industrielle (contrôle de l'état des soudures de pompes industrielles produites et de la composition de matériaux métalliques réceptionnés).

L'inspecteur a jugé que l'organisation et les dispositions mises en place pour la maîtrise du risque radiologique au sein de l'établissement est assez satisfaisante et adaptée aux enjeux radiologiques. Il a souligné positivement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) et plusieurs bonnes pratiques mises en place dans l'établissement (habilitation des travailleurs pour utiliser les 2 appareils radiologiques, gestion des clefs de fonctionnement du générateur X et de l'accès à l'appareil à fluorescence X). Plusieurs points d'amélioration ont cependant été relevés, notamment en ce qui concerne, la conformité de la casemate d'irradiation à toutes les exigences réglementaires, les vérifications internes de radioprotection et les complétudes des études du zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Les articles R. 4451-118 et R. 4451-120 indiquent que l'employeur doit préciser le temps alloué au conseiller en radioprotection pour exercer ses missions et que le comité social et économique (CSE) doit être consulté sur l'organisation de radioprotection mise en place.

L'inspecteur a noté que le temps alloué au conseiller en radioprotection (CR) n'est pas formalisé dans une note d'organisation de la radioprotection ou dans la lettre de désignation du CR. Par ailleurs, le CSE n'a pas été consulté par l'employeur pour l'organisation de radioprotection mise en place.

Demande A1 : Je vous demande de préciser formellement le temps alloué au CR pour l'exercice de ses missions et de consulter le CSE sur l'organisation de la radioprotection mise en place dans votre entreprise.

Conformité réglementaire du bunker

L'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X impose que le local soit conçu de manière à ce que toute zone adjacente à ce local, dans les conditions normales d'utilisation, soit classée en zone radiologique publique (dose efficace < 80 µSv/mois).

L'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 précise que, si la conception le permet, une signalisation lumineuse et, le cas échéant, sonore, fonctionne pendant toute la durée de l'émission des rayons X.

L'article 13 impose la rédaction d'un rapport technique de conformité des locaux à ces règles.

L'annexe 2 indique que la localisation des dispositifs d'arrêt d'urgence (DAU) doit être indiquée sur le plan du local du travail.

L'inspecteur a noté que le rapport établi ne précise pas que le toit et le sous-sol de la casemate ne sont pas accessibles à des personnes en situation normale de travail et qu'un DAU est positionné juste avant la sortie du bunker d'irradiation. Par ailleurs, le voyant rouge correspondant à la phase d'émission de rayons X et l'alarme sonore ne fonctionnent pas depuis mars 2020.

Demande A2 : Je vous demande de réviser votre rapport de conformité du bunker en prenant en compte ces constats.

Demande A3 : Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les voyants lumineux et l'alarme sonore fonctionnent.

Délimitation du zonage radiologique

L'article R. 4451-23 du code du travail précise que la délimitation des zones doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. Cette évaluation doit contribuer au classement radiologique des zones en comparant les résultats des calculs réalisés aux valeurs limites mensuelles et horaires réglementaires.

L'inspecteur a constaté l'absence d'études du zonage radiologique formalisant le calcul conduisant au classement radiologique des zones autour des deux sources de rayonnements ionisants.

Demande A4 : Je vous demande d'établir les études de zonage radiologique autour des deux sources de rayonnements ionisants. Cette étude précisera notamment le classement de la zone radiologique située dans la chicane de la casemate d'irradiation.

Évaluation du risque radiologique

L'article R. 4451-13 du code du travail indique que l'employeur doit évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation doit contribuer au classement radiologique des travailleurs en comparant les résultats des calculs réalisés aux valeurs limites annuelles réglementaires.

L'inspecteur a constaté que le calcul permettant de conduire au classement des travailleurs n'est pas clairement formalisé dans votre analyse de postes des travailleurs utilisant votre appareil à fluorescence X.

Demande A5 : Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques pour les travailleurs utilisant votre appareil à fluorescence X en traçant le calcul permettant de conduire à leur classement radiologique (A, B, NE).

Vérifications internes de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 04/02/2010 homologuée par l'arrêté du 21/05/2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévoit que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes ».

L'inspecteur a constaté que la trame du rapport de contrôle interne utilisée par le CR ne prenait pas en compte, notamment, la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et d'alarme comme les DAU, les voyants lumineux et sonores et la vérification des dispositions organisationnelles comme la formation du CR, l'information des travailleurs.

Demande A6 : Je vous demande de réviser votre trame de rapport de contrôle interne pour prendre en compte la vérification de toutes les dispositions techniques et organisationnelles de radioprotection en place dans votre installation. A défaut, les modalités de ces contrôles seront celles définies pour les contrôles externes.

Vérification du bon fonctionnement et de l'étalonnage du radiamètre et du dosimètre opérationnel

Le tableau n°4 de l'annexe 3 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 04/02/2010 homologuée par l'arrêté du 21/05/2010 dit « arrêté contrôles » impose, à minima, une périodicité annuelle pour la vérification du bon fonctionnement du radiamètre et de l'étalonnage du dosimètre opérationnel et une périodicité triennale pour la vérification de l'étalonnage du radiamètre.

L'inspecteur a constaté des retards dans la périodicité de ces vérifications puisque la dernière vérification du radiamètre date de décembre 2018 et celle du dosimètre opérationnel de janvier 2019.

Demande A7 : Je vous demande de faire le nécessaire pour que les périodicités de vérifications du bon fonctionnement et de l'étalonnage de votre radiamètre et de votre dosimètre opérationnel soient respectées.

Signalisation du risque radiologique

L'article R. 4451-26 du code du travail précise que « chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée ».

L'inspecteur a constaté lors de la visite des installations que l'appareil mobile à fluorescence X ne faisait l'objet d'aucune signalisation du risque radiologique (pictogramme radiologique).

Demande A8 : Je vous demande que votre appareil mobile à fluorescence X fasse l'objet d'une signalisation du risque radiologique.

Evènements significatifs en radioprotection

L'article R. 1333-21 du code de la santé publique impose au responsable d'une activité nucléaire (RAN) de déclarer à l'ASN tout évènement significatif en radioprotection (ESR), d'analyser cet évènement et de communiquer le résultat de cette analyse à l'ASN.

En outre, le guide n° 11 de l'ASN mis à jour en juillet 2015, téléchargeable sur le site public de l'ASN, précise les dispositions applicables par les RAN en ce qui concerne les modalités de déclaration des ESR dont, en particulier, les critères de déclaration.

De plus, la décision de l'autorisation de l'ASN qui vous a été délivrée le 21/12/2018 rappelle dans son annexe 2 vos obligations réglementaires dans ce domaine.

L'inspecteur a noté qu'une procédure de gestion des événements était en place au sein de votre établissement. Toutefois, cette procédure ne fait pas référence aux exigences réglementaires précitées vis-à-vis de l'ASN.

Demande A9 : Je vous demande de prendre en compte, dans votre procédure de gestion des événements, les exigences réglementaires vis-à-vis de l'ASN et d'en informer votre personnel dont, notamment, le personnel utilisant les sources de rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Autorisation de détention et d'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants de l'ASN

Votre générateur de rayonnements X est actuellement couvert par une autorisation de détention et d'utilisation de l'ASN. Or vous avez indiqué à l'inspecteur que seuls des prestataires autorisés par l'ASN utilisent votre appareil mais que le CR interne à votre société serait susceptible à l'avenir d'utiliser cet appareil en vue de réaliser, sans l'aide du prestataire, les vérifications internes de radioprotection.

Demande B1 : Je vous demande de me faire part de votre décision quant à l'utilisation ou non de votre générateur de rayons X par votre propre personnel. Dans le cas d'une simple détention, vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un formulaire de demande de modification de votre autorisation. Dans le cas d'une détention et utilisation, vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN l'évaluation du risque radiologique du CR utilisant l'appareil.

Evaluation du risque radiologique

L'article R. 4451-13 du code du travail indique que l'employeur doit évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Cette évaluation doit contribuer au classement radiologique des travailleurs en comparant les résultats des calculs réalisés aux valeurs limites annuelles réglementaires.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les études prévisionnelles du risque radiologique pour vos travailleurs classés en catégorie A et B intervenants à l'extérieur de votre établissement pour l'installation et la maintenance de vos pompes industrielles.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : L'inspecteur vous a indiqué l'importance de l'audit interne périodique de vos prestataires de radiologie industrielle utilisant votre générateur X et la casemate d'irradiation afin de vous assurer que les dispositions prévues dans le plan de prévention sont effectivement déclinées lors de leurs interventions radiologiques. Par ailleurs, il vous a rappelé que cette disposition est prévue à l'article R. 4513-1 du code du travail : « *le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées (dans le plan de prévention) sont exécutées* ».



Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT

